



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE
Direction du Développement Durable
et des Collectivités Locales
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2016-0038 du 4 janvier 2016
de régulariser la situation administrative de la société "société des tubes de Montreuil"
concernant les installations classées pour la protection de l'environnement
sises 5-9 avenue du Parc à Le Blanc-Mesnil

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du Livre V, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-1, L.512-7 et L.514-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 juillet 2015, faisant suite à sa visite inopinée du 4 juin 2015, établissant que la société "société des tubes de Montreuil", dont le siège social se situe au 5-9, rue du Parc à Le Blanc-Mesnil, exploite à la même adresse, sans l'enregistrement requis à l'article R.512-46 du code de l'environnement, des activités relevant de la rubrique suivante :

- 1510.2 : entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³ - enregistrement ;

Vu le même rapport proposant de mettre en demeure la société "société des tubes de Montreuil" de régulariser la situation administrative de l'installation qu'elle exploite au 5-9 avenue du Parc à Le Blanc-Mesnil ;

Vu la lettre de transmission du rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 août 2015, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, accordant un délai d'un mois à la société "société des tubes de Montreuil" pour formuler ses observations ;

Vu les observations émises en date du 29 septembre 2015 de la société "société des tubes de Montreuil" à la suite de la transmission du rapport susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 décembre 2015 proposant le maintien de la mise en demeure pour les bâtiments A et B ;

Considérant que l'entrepôt sis 5-9 avenue du Parc à Le Blanc-Mesnil, dont les activités de stockage constatées lors de la visite du 4 juin 2015 par l'inspection des installations classées relève du régime de l'enregistrement, est exploité sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Considérant le volume des entrepôts évalué à 188 300 m³ ;

Considérant la nature, la quantité des produits stockés sur site et leur caractère combustible ;

Considérant les quantités évaluées de matières stockées sur site nettement supérieures à 500 tonnes ;

Considérant la nomenclature des installations classées définies à l'annexe A à l'article R511-9 du code de l'environnement et en particulier l'intitulé de la rubrique 1510 ;

Considérant les non-conformités notables relevées vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts de la rubrique 1510 relevant de l'enregistrement notamment :

- certaines parois extérieures des cellules de l'entrepôt ne respectent pas les distances minimales d'isolement de 20 mètres par rapport à la limite de propriété, prescrites par l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts de matières combustibles soumis à enregistrement,
- les cellules de stockage visitées ne respectent pas les distances minimales entre tout point de l'entrepôt et les issues, comme prévu par l'article 2.2.5 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts de matières combustibles soumis à enregistrement,
- le degré coupe-feu des murs séparatifs entre deux cellules n'a pas pu être démontré, comme prescrit par l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts de matières combustibles soumis à enregistrement,
- le nombre de dispositifs de protection incendie (extincteurs et RIA) présents sur le site est insuffisant par rapport aux attendus de l'article 2.2.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts de matières combustibles soumis à enregistrement,
- la distance minimale de 1 mètre entre le sommet des stockages et la base de la toiture, ainsi que la distance de 2 mètres entre deux îlots ne sont pas toujours respectées, contrairement aux dispositions de l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts de matières combustibles soumis à enregistrement,
- les consignes d'exploitation (notamment moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et procédure d'alerte avec les numéros du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours) ne sont pas affichées, contrairement aux dispositions de l'article 2.4.5 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts de matières combustibles soumis à enregistrement,
- certains moyens d'extinction (RIA et extincteurs) présents dans les parties communes et les locaux de stockage ne font état d'aucune vérification périodique, contrairement aux dispositions de l'article 2.4.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts de matières combustibles soumis à enregistrement,

- les cellules d'une surface supérieure à 3 000 mètres carrés ne sont pas dotées d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés, contrairement aux dispositions de l'article 2.2.7 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts de matières combustibles soumis à enregistrement,

- les bâtiments ne possèdent pas de système de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme, contrairement aux dispositions de l'article 2.2.9 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts de matières combustibles soumis à enregistrement,

- les matières dangereuses (matières inflammables de classe 2.1 dans la cellule 3 du bâtiment B par exemple) ne sont pas stockées dans des cellules dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques, contrairement aux dispositions de l'article 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts de matières combustibles soumis à enregistrement.

Considérant que les conditions d'exploitation constatées le jour de la visite dans l'ensemble des bâtiments visités sont dégradées et sont insuffisantes pour prévenir les risques sanitaires et les risques d'incendie générés par les activités de ce site ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société "société des tubes de Montreuil" de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis,

ARRÊTE

Article 1er : La société "société des tubes de Montreuil", dont le siège social se situe au 5-9 rue du Parc à Le Blanc-Mesnil, exploitant sans autorisation prévue à l'article R.512-46 du code de l'environnement, à la même adresse, une installation classable soumise au régime de l'enregistrement sous la rubrique suivante :

- 1510.2 : entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³ - enregistrement ;

est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, soit en déposant un dossier de régularisation en préfecture conforme aux articles R. 512-46-1 et suivants, soit en déposant un dossier de cessation des activités en situation irrégulière conformément aux articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement, dans un délai de trois mois maximum conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montreuil, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au siège social de la société "société des tubes de Montreuil" 9 rue du Parc à Le Blanc Mesnil, par lettre recommandée avec avis de réception. Une copie sera adressée au maire de Le Blanc-Mesnil, pour information.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le Préfet,

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Fugues BESANCENOT